

DEPARTEMENT
d. LANDES
COMMUNE
de
SEIGNOSSE



Extrait du Registre des ARRÊTÉS du MAIRE

OBJET

Interdiction
de distribution
de prospectus
sur la voie
publique.

Nous, Maire de la Commune de SEIGNOSSE

Vu la loi du 5 Avril 1884, art.

Vu l'article R 38-13 du Code Pénal
Vu l'article 97 du Code Communal

Considérant que la distribution de tracts et de prospectus publicitaires par jets sur la voie publique ou la mise en place sur les pare-brises des véhicules en stationnement *Considérant* sur la voie publique et les parkings publics entraîne une pollution du Site et compromet la propreté de la Station.

Considérant que pour maintenir la station propre, la collectivité doit créer un service spécial de nettoyage pour collecter ces prospectus abandonnés sur place.

Considérant qu'il y a lieu de protéger l'environnement.

ARRETONS :

Article premier : Il est formellement interdit sur le territoire de la commune de SEIGNOSSE de procéder à la distribution de tracts par jets sur la voie publique.

Article 2 : Il est formellement interdit de placer sur les pare-brises des véhicules en stationnement sur la voie publique et les parkings publics, des tracts et prospectus de toutes natures.

Article 3 : Les contrevenants seront verbalisés.

Article 4 : La Gendarmerie, la Police Municipale, seront chargées, chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Cet arrêté sera permanent et immédiatement exécutoire.

Publié le

Vu pour Récépissé

Dax, le 26 JUIL. 1976

LE SOUS-PRÉFET



Pour extrait conforme
En Mairie le 23 JUILLET 1976

Le Maire,
RAVAILHE Maurice.



ANNEXE II – Site inscrit des ÉTANGS LANDAIS SUD (Arrêté Ministériel du 18-9-1969)

